N° 050-0926

République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

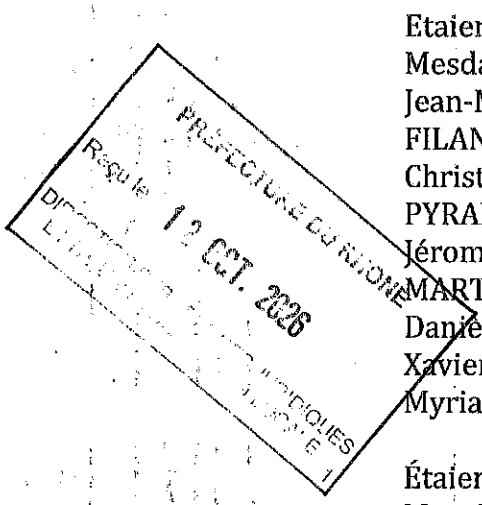
Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente,
Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de M. MONNIER Damien, Maire de Sathonay-Camp
Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant conformément aux articles L2122-7 et L.2122-8,
Date de la convocation des membres du conseil municipal : 17 septembre 2026



Etaient Présents :
Mesdames, Messieurs MONNIER Damien, ROCHE Jean-Michel, BADOIL Daniel, FRICHET Laëtitia, FILANCIA Lucio, PERNEY Déborah, BRENDEL Christophe, BERTHOLD Émilie, BONGIOVANNI Nicole, PYRAM Miguel, GAUDENECHE Aline, VUARIER Jérome, BERLIER Jean-Luc, Mme WAGNER Delphine, MARTI Xavier, BADACHE Geneviève, SILVA DOBBS Danièle, LAURET Jocelyn, BOVIER Sylvie, MIRAUD Xavier, TROTTA Stéphanie, BURLOT Yann, FONTAINE Myriam, ESTRUCH Stéphanie.

Étaient absents excusés avec pouvoir :
Mme JULIAT a donné pouvoir à M. FILANCIA
Mme GAY a donné pouvoir à M. MIRAUD
M. STEINLÉ Nicolas a donné pouvoir à M. MONNIER
M. LARGILLIÈRE a donné pouvoir à Mme FONTAINE,
Mme LACROIX a donné pouvoir à Mme ESTRUCH

Secrétaire : Danièle SILVA DOBBS

Délibération n° 050-0926
Publiée le 9 octobre 2026
Transmis à M. le Préfet le 8 octobre 2026

Objet : <u>Abrogation de la délibération N-004-0426 – Délégation de compétences du conseil municipal</u>

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°004-0426 du 1er avril 2026, transmise à la Préfète du Rhône le 14 avril 2026 et publiée le 15 avril 2026, le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), certaines de ses compétences pour la durée du mandat.

Par courrier reçu le 31 juillet 2026, le Préfet du Rhône a informé la commune que cette délibération lui paraissait entachée d'illégalité. Il relève en effet que le point 19° de la délégation, relatif aux demandes de subventions, évoque « les conditions / limites fixées par le conseil municipal » sans que ces conditions ou limites soient expressément définies, ce qui, conformément à la jurisprudence citée par le Préfet (CE, 2 février 2000, Commune de Saint-Joseph, n°117920 ; CAA Bordeaux, 30 décembre 1991, Commune de Feytiat, n°89BX01030 ; TA Lyon, 22 novembre 2000, M. Borel, n°9603006), constitue une imprécision de nature à vicier la délibération.

Il est par conséquent proposé au conseil municipal d'abroger la délibération n°004-0426 du 1er avril 2026, puis de délibérer à nouveau sur les mêmes délégations, en levant l'imprécision relevée par le Préfet s'agissant du point 19°, qui ne serait désormais plus soumis à condition ou limite fixée ultérieurement par le conseil municipal, mais expressément consenti sans limite de montant.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°004-0426 du 1er avril 2026 relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu le courrier du Préfet du Rhône du 31 juillet 2026 invitant le conseil municipal à abroger, au moins partiellement, ladite délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1er : Abroge, à compter de ce jour, la délibération n°004-0426 du 1er avril 2026 relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal.

Article 2 : Délègue à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat et conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, les compétences suivantes, afin d'assurer la gestion courante de la commune :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de (2500 €) par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 2 millions € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les

décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
- devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la valeur vénale du ou des véhicules impliqués dans l'accident ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € autorisé par le conseil municipal ;

18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, sans limite de montant ;

20° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de 100 € de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Le Maire rendra compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations lors de chaque séance du conseil municipal.

- **Approuve** les termes de la présente délibération ;
- **Soumet** la présente délibération au visa de Monsieur le Préfet du Rhône.

Ont voté contre : Néant
Se sont abstenus : Néant
*Ont voté pour : **29 voix***

Adopté à l'unanimité

Fait à SATHONAY-CAMP,
le 6 octobre 2026
(Et ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme)
Le Maire
Damien MONNIER

